

ENQUÊTE PUBLIQUE - 15 NOVEMBRE AU 14 DÉCEMBRE 2017

ENROBÉS LYON EST À SAINT-BONNET-DE-MURE (RHÔNE)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Boutard

8 février 2018

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR LA
SOCIÉTÉ ENROBÉS LYON EST EN VUE D'EXPLOITER UNE USINE D'ENROBAGE
AU LIEU-DIT "LES BROSSES" À SAINT-BONNET-DE-MURE (RHÔNE)

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision du président du tribunal administratif de LYON du 6 octobre 2017, j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société ENROBÉS LYON EST (ELE) en vue d'exploiter une usine d'enrobage à chaud au lieu-dit "Les Broses" à SAINT-BONNET-DE-MURE (Rhône).

L'enquête a donné lieu à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 24 octobre 2017 et elle s'est tenue du 15 novembre au 14 décembre 2017, soit durant 30 jours consécutifs, dans des locaux de la mairie de SAINT-BONNET-DE-MURE.

Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, le présent document consigne mes conclusions.

Il s'inscrit dans la continuité de mon rapport du même jour portant sur l'enquête et qui fait l'objet d'un document séparé.

CONTEXTE

Afin de valoriser les matériaux provenant de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée actuellement par la société des Carrières du Bassin Rhônalpin (CBR), filiale d'EUROVIA, sur la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE, au lieu-dit "Les Broses", EUROVIA souhaite implanter une usine d'enrobage à chaud d'une capacité de 300 t/h à proximité immédiate de la carrière ; sa production maximale sera de 180 000 t/an. L'enrobé produit sera utilisé principalement en travaux routiers pour réaliser des couches de roulement (autoroutes, parkings, routes, ...).

L'exploitation de l'usine en projet sera confiée à la société ELE, filiale à 50 % de la société EUROVIA ; celle-ci est destinée à remplacer à terme une usine de même nature, âgée de plus de 30 ans, située à CHASSIEU (Rhône) et qui est aussi exploitée par la même société.

La demande d'autorisation sollicitée par la société ELE s'inscrit dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL ARA) a estimé que le dossier d'enquête était complet et régulier.

Le conseil municipal de SAINT-BONNET-DE-MURE a formulé un avis favorable sans réserve ni observation. Le permis de construire de l'usine a par ailleurs été délivré.

ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans un bon climat, aucun incident ne l'ayant notamment émaillée. Ma dernière permanence, le 14 décembre, dernier jour de l'enquête, s'est toutefois transformée de facto en une forme de réunion continue de près de 3 h 30 à laquelle une trentaine de personnes ont participé par roulement, une dizaine étant présente simultanément. Une seule personne s'était par contre présentée à l'occasion de mes 3 permanences précédentes.

Elle s'est tenue dans le respect globalement des dispositions réglementaires (code de l'environnement) et de l'arrêté préfectoral précité du 24 octobre 2017, pour ce que j'ai eu à connaître, notamment pour ce qui concerne la publication des avis d'enquête.

Elle a donné lieu à une mobilisation conséquente de la population dans son dernier tiers temps : 288 personnes ont participé à l'enquête dont 245 au titre d'une pétition. Le nombre total d'observations élémentaires s'élève à près de 2 400, dont 91 % émanant de la pétition ; je les ai regroupées en 7 thèmes (avis défavorables, cadre de vie, choix du site, dévalorisation du patrimoine, dossier insuffisant, impact, municipalité de SAINT-BONNET-DE-MURE, propositions et risques).

284 personnes, dont la plupart sont domiciliées à SAINT-BONNET-DE-MURE, ont formulé un avis défavorable, ce qui représente au total 4,1 % de la population de cette commune.

Les autres thèmes ont fait l'objet d'observations en réponse de la part de la société ELE ; elles m'apparaissent globalement appropriées, claires et suffisamment argumentées.

Pour ma part je considère que le dossier d'enquête apporte des éléments étayés et pertinents, de nature à répondre aux craintes exprimées sur l'éventuelle altération du cadre de vie actuel du voisinage, sur l'impact environnemental et les nuisances de l'usine, et sur les risques, notamment sanitaires, qu'elle présentera, craintes qui m'apparaissent en conséquence comme excessives et ne justifiant pas de mon point de vue que l'autorisation sollicitée ne soit pas accordée. Le choix du site répond aux exigences du plan local d'urbanisme (PLU) et le permis de construire a d'ailleurs été délivré. Cette situation vis-à-vis des contraintes de l'urbanisme local ne permet pas de préjuger d'une dévalorisation du patrimoine autre éventuellement que celle susceptible de résulter habituellement d'un PLU. Le dossier d'enquête a par ailleurs été reconnu complet par l'Administration ; je partage cet avis. Les observations concernant la municipalité de SAINT-BONNET-DE-MURE, en matière d'avis formulé, de cohérence avec l'Agenda 21

communal et d'information locale, ne relèvent pas formellement de l'enquête et s'inscrivent plutôt dans le cadre d'un débat démocratique communal qui, au demeurant, peut être considéré comme normal dans une telle situation et sur lequel en tout état de cause le commissaire enquêteur n'a pas à se prononcer ; à cet égard j'observe cependant que la commune a publié sur son site une information sur l'enquête, avant le début de celle-ci mais toutefois de manière limitée dans le temps comme c'est le cas pour les articles d'actualité du site, alors qu'elle n'en avait pas l'obligation légale. La proposition visant à retarder le projet, au motif qu'il ne serait pas adapté au site, ne me semble pas justifiée puisque le dossier fait apparaître que les effets directs et indirects de l'établissement, ainsi que ses risques, seront maîtrisés. La proposition mettant en cause la procédure ne me semble pas non plus justifiée, l'enquête s'étant tenue globalement dans le respect des dispositions réglementaires. La proposition de contre-expertise se trouve de facto satisfaite du fait de l'analyse du dossier d'enquête par les services administratifs dans le cadre de la procédure réglementaire : l'autorité environnementale, après consultation de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS ARA), la Direction départementale des territoires du Rhône (DDT 69), la DREAL ARA et le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), dont les champs de compétence recouvrent pour le moins l'étude d'impact, l'étude de dangers et l'évaluation des risques sanitaires. Il ne me semble enfin pas raisonnablement nécessaire à ce stade, vu le dossier d'enquête qui fait notamment ressortir que les mesures mises en place conduiront à une maîtrise satisfaisante des rejets atmosphériques et des risques, de prévoir de mettre à l'avance dans l'usine des moyens de traitement complémentaires à ceux déjà envisagés pour faire face à d'éventuels dépassements des normes de rejet ou d'éventuels problèmes d'odeurs.

ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES DE MOTIVATION

Le dossier d'enquête me semble de nature à permettre une information éclairée et suffisante du public. Il a été mis en ligne sur le site préfectoral.

L'usine d'enrobage sera implantée dans une zone de carrière ayant vocation à accueillir ce genre d'activité. Elle répond à un besoin des automobilistes de disposer de couches de roulement pour véhicules de bonne qualité.

Les granulats utilisés seront composés à hauteur de 80 % par des matériaux issus de la carrière du site ce qui permettra d'économiser 67 % du transport routier des matières premières. Des agrégats d'enrobés en provenance de chaussées anciennes alimenteront l'usine à hauteur de 10 % des matières premières nécessaires, ce qui contribuera de manière substantielle à la préservation des matières premières non renouvelables.

La combustion dans le tambour sécheur du poste d'enrobage proprement dit sera effectuée par un brûleur à gaz naturel, combustible globalement moins polluant que le fioul avec notamment des émissions d'oxydes d'azote (Nox) et de dioxyde de soufre (SO₂) moins élevées. Les autres installations fixes et les locaux utiliseront l'électricité comme source d'énergie ou de chauffage. Les équipements en contact avec les matériaux chauds seront calorifugés pour éviter au maximum les déperditions thermiques et les surconsommations.

B

L'habitation la plus proche est relativement éloignée puisque distante de 400 m.

Les effets directs et indirects de l'usine apparaissent maîtrisés sur les différentes composantes environnementales que constituent les milieux humains, naturels et physiques. En particulier il n'y aura pas d'activité de concassage de matériaux, les gaz de l'usine seront dépoussiérés par un système de cyclone pré-séparateur suivi d'un filtre à manches permettant selon le dossier de garantir des rejets en poussières à une concentration inférieure au seuil réglementaire de 50 mg/Nm³/h, et les émergences sonores de jour comme de nuit dans les zones à émergence réglementée seront bien inférieures aux seuils réglementaires.

Le risque que présente l'usine sera limité par des mesures de prévention et de protection envisagées, et restera contenu à l'intérieur des limites de propriété du site selon le dossier.

Le poste d'enrobage proprement dit, seule ICPE soumise à autorisation, fait l'objet d'arrêtés ministériels prescrivant des mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir, arrêtés qui s'appliquent de plein droit. La seule ICPE soumise à déclaration, le stockage de 400 t de bitume, est couverte par un arrêté ministériel qui s'applique aussi de plein droit.

Cet encadrement réglementaire et les mesures mentionnées dans le dossier m'apparaissent de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment l'agriculture, la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, et la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

AVIS

Eu égard en particulier aux éléments développés ci-dessus et nonobstant la mobilisation conséquente de la population à l'encontre du projet, j'émetts un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée.

Cet avis favorable est assorti d'une recommandation.

RECOMMANDATION

Cinq des six activités citées dans le dossier d'enquête dont l'intitulé est cité dans la nomenclature des ICPE mais qui n'atteignent pas le seuil de classement, font l'objet d'arrêtés ministériels fixant des prescriptions générales pour les ICPE de même rubrique soumises à déclaration (rubrique 1435 : station service de distribution de gazole - rubrique 2516 : silo de stockage de fines - rubrique 2517 : aire de stockage de granulats naturels et d'agrégats d'enrobés - rubrique 4511 : cubitainers de dope - rubrique 4734-2 : cuve de gazole)

Ces arrêtés, en date du 30 juin 1997 (2 arrêtés différents, l'un pour la rubrique 2516 et l'autre pour la rubrique 2517), du 23 décembre 1998 (rubrique 4511), du 15 avril 2010 (rubrique 1435) et du 20 avril 2015 (rubrique 4734-2) ne s'appliquent bien évidemment pas de plein droit.


Cependant, nonobstant le fait qu'elles soient non classées, les activités en cause présentent néanmoins des dangers et des inconvénients pour les intérêts protégés par la législation des ICPE, certes a priori moins graves que ceux présentés par les activités classées sous la même rubrique mais que malgré tout, de mon point de vue, on ne peut pas totalement ignorer dans la mesure où ces dangers et inconvénients s'ajoutent à ceux des ICPE du site.

Il pourrait donc s'avérer opportun de fixer aussi des prescriptions à respecter pour ces 5 activités non classées. Celles contenues dans les arrêtés précités me semblent à cet égard bien adaptées.

Le préfet pourrait alors utilement rendre applicables les dispositions des arrêtés ministériels évoqués précédemment aux 5 activités en cause en les prescrivant en application de l'article R512-28 du code de l'environnement.

En conséquence, j'émetts la recommandation suivante : si l'autorisation sollicitée est accordée, les dispositions des 5 arrêtés ministériels précités seront rendues applicables aux activités de l'établissement dont l'intitulé est cité dans la nomenclature des ICPE sous la même rubrique.

Fait le 8 février 2018


M. BOUTARD

Constitution du présent document :

- corps comportant 5 pages

